

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 31

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Novema 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . 90 frs
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- 1982 20 oct. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 14 mars 1977 concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française . . . 1141
- 1980 16 déc. Décision du conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne. (80/1186/CEE) (Extraits) . . . 1142

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 20 octobre 1982 modifiant la circulaire du 14 mars 1977 concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.

Paris, le 20 octobre 1982.

Le Premier ministre

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

La circulaire du 14 mars 1977 concernant la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est modifiée ainsi qu'il suit :

Le paragraphe « Champ d'application des dispositions prescrivant l'emploi obligatoire de la langue française » est remplacé par le suivant, le titre demeurant inchangé :

« L'emploi de la langue française est obligatoire dans les transactions, propositions de transactions et importations concernant tous biens et services.

« Il résulte des termes très généraux employés à l'article 1er de la loi pour définir le champ d'application de cet article que l'usage de la langue française est obligatoire non seulement pour la rédaction intégrale de tous les documents utilisés dans les transactions (contrats, étiquetages, catalogues, prospectus, bons de commande, de livraison, de garantie, modes d'emploi, attestations d'assurance, titres de transport, certificats de qualité, etc.), mais encore pour le libellé des inscriptions portées sur les emballages et sur la marchandise elle-même ainsi que dans la publicité écrite ou parlée.

« Le législateur a, en effet, voulu assurer la protection du consommateur afin qu'il puisse acheter et utiliser un produit ou bénéficier de services en ayant une parfaite connaissance de leur nature, de leur utilisation et de leurs conditions de garantie.

« Les opérations afférentes à l'exportation ou à la réexportation de produits ou de services destinés à des consommateurs hors du territoire national ne sont pas soumises à ces obligations ».

La présente circulaire sera publiée au Journal officiel de la République française.

Pierre MAUROY.

DÉCISION DU CONSEIL DU 16 DÉCEMBRE 1980**relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne**

(80/1186/CEE)

(Extraits)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136;

Vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Bruxelles le 20 novembre 1979, ci-après dénommé « accord interne »;

Vu la recommandation de la commission;

Vu l'avis de l'assemblée (1);

Considérant qu'il est nécessaire d'établir pour une nouvelle période les dispositions applicables à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, ci-après dénommés « pays et territoires »;

Considérant que ces dispositions se situent dans le cadre des efforts réalisés par la Communauté économique européenne en vue d'instaurer, notamment par la deuxième convention ACP.CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979, ci-après dénommée « convention », un nouveau modèle de relations entre régions développées et régions en voie de développement, compatible avec les aspirations de la communauté internationale vers un ordre économique plus juste et plus équilibré;

Considérant que les nécessités de développement des pays et territoires et les besoins de la promotion de leur développement industriel justifient le maintien de la possibilité de percevoir des droits de douane et d'imposer des restrictions quantitatives;

Considérant que, en ce qui concerne le rhum, l'arak et le tafia relevant de la sous-position 22-09 C I du tarif douanier commun, il convient de prévoir des dispositions particulières;

Considérant que l'article 185 de la convention prévoit la possibilité, pour un pays ou un territoire visé dans la quatrième partie du traité, devenu indépendant, d'adhérer à la convention; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir la possibilité d'adapter la présente décision;

Considérant que l'article 1^{er} de l'accord interne prévoit que, au cas où un pays ou territoire devenu indépendant adhère à la convention, les montants de l'aide financière sur les ressources du fonds européen de développement prévus pour les pays et territoires sont diminués et les montants prévus pour les États ACP corrélativement augmentés, par décision du conseil;

Considérant qu'il y a lieu, tant pour faciliter l'application future de cette disposition que pour assurer une affectation aussi équitable que possible de l'aide financière, de procéder à une répartition entre, d'une part, les pays et territoires relevant de la République française et, d'autre part, les pays et territoires relevant du Royaume-Uni et, enfin, les Antilles néerlandaises,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La présente décision a pour objet de faciliter le développement économique et social et le renforcement des structures économiques des pays et territoires énumérés à l'annexe I, notamment par le développement des échanges commerciaux, des relations économiques, de la coopération agricole et de la coopération industrielle entre la Communauté et les pays et territoires, une contribution à la sauvegarde des intérêts de ceux d'entre eux dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base et la mise en œuvre d'interventions financières et de coopération technique.

TITRE PREMIER**Coopération commerciale****Chapitre premier****Régime des échanges**

ART. 2. — Dans le domaine de la coopération commerciale, l'objectif de la présente décision est de promouvoir le commerce entre les pays et territoires et la Communauté, d'une part, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, et entre les pays et territoires, d'autre part.

(1) JO n° C 327 du 15 décembre 1980, p. 69.

Dans la poursuite de cet objectif, un intérêt particulier sera porté à la nécessité d'assurer des avantages effectifs supplémentaires aux échanges commerciaux des pays et territoires avec la Communauté en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et en particulier du flux des exportations des pays et territoires vers la Communauté et d'améliorer les conditions d'accès de leurs produits au marché de la Communauté, de façon à assurer un meilleur équilibre dans les échanges commerciaux des parties concernées.

A cette fin, les parties concernées mettent en œuvre les dispositions du présent titre ainsi que les autres mesures appropriées relevant des titres III, IV et V.

ART. 3. — 1. Les produits originaires des pays et territoires sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent.

2. a. Les produits originaires des pays et territoires :

— énumérés dans la liste de l'annexe II du traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité,

ou :

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes :

i. Sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation;

ii. Pour les produits autres que ceux visés sous i, la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui octroyé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits.

b. Ce régime entre en vigueur en même temps que la présente décision et reste applicable pour toute la durée de celle-ci.

Toutefois, si la Communauté, au cours de l'application de la présente décision :

— soumet un ou plusieurs produits à une organisation commune de marché ou à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve d'adapter le régime d'importation de ces produits originaires des pays et territoires. Dans ce cas, la lettre a est applicable;

— modifie une organisation commune de marché ou une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve de modifier le régime fixé pour les produits originaires des pays et territoires. Dans ce cas, la Communauté maintient au profit des produits originaires des pays et territoires un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

c. Si, au cours de la durée d'application de la présente décision, les autorités compétentes des pays et territoires estiment que des produits agricoles visés sous a, autres que ceux faisant l'objet d'un régime particulier, justifient le bénéfice d'un tel régime, la commission soumet au conseil, le cas échéant, une proposition.

ART. 4. — 1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des pays et territoires de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent.

2. Toutefois, le paragraphe 1 ne préjuge pas le régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 3, § 2, sous a, premier tiret.

ART. 5. — La présente décision ne préjuge pas le traitement que la Communauté réserve à certains produits en application d'accords internationaux sur ces produits dont la Communauté est signataire.

ART. 6. — Les autorités compétentes d'un pays ou territoire peuvent maintenir ou établir, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté ou des autres pays ou territoires, les droits de douane ou les restrictions quantitatives qu'elles estiment nécessaires, compte tenu des nécessités actuelles de développement du pays ou territoire.

ART. 7. — Les articles 4 et 6 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

ART. 8. — 1. Le régime des échanges appliqué à l'égard de la Communauté par les pays et territoires ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, ni être moins favorable que le traitement de la nation la plus favorisée.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'octroi, par un pays ou territoire, à certains autres pays ou territoires ou à d'autres pays en voie de développement, d'un régime plus favorable que celui accordé à la Communauté.

ART. 9. — 1. La France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni communiquent à la commission, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les tarifs douaniers des pays et territoires avec lesquels ils entretiennent des relations particulières.

Sont spécifiés dans cette communication les droits de douane et taxes d'effet équivalent qui restent applicables aux produits originaires de la Communauté et des autres pays et territoires.

Les États membres concernés communiquent également à la commission les modifications ultérieures des tarifs douaniers des pays et territoires au fur et à mesure de leur intervention.

2. La commission communique aux États membres les tarifs douaniers des pays et territoires ainsi que leurs modifications ultérieures et, le cas échéant, fait part au conseil de ses observations à leur sujet.

3. A la demande d'un État membre ou de la commission, des consultations ont lieu au sein du conseil sur ces tarifs ou sur leurs modifications.

ART. 10. — 1. La France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni communiquent à la commission, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les listes des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent maintenues par les pays et territoires avec lesquels ils entretiennent des relations particulières.

Les États membres concernés communiquent également à la commission les modifications ultérieures apportées à ces mesures.

2. La commission communique aux États membres les listes mentionnées au paragraphe 1 ainsi que leurs modifications ultérieures et, le cas échéant, fait part au conseil de ses observations à leur sujet.

3. A la demande d'un État membre ou de la commission, des consultations ont lieu au sein du conseil sur les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent appliquées par les pays et territoires.

ART. 11. — 1. Aux fins de l'application du présent chapitre, la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative qui s'y rapportent sont définies à l'annexe II.

2. Le conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la commission, arrête toute modification à l'annexe II.

3. Si, pour un produit donné, la notion de produits originaires n'est pas encore définie en application de l'un des paragraphes précédents, la Communauté et les autorités compétentes des pays et territoires continuent à appliquer leur propre réglementation.

ART. 12. — 1. Dans le domaine de la politique commerciale, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, chacun pour ce qui le concerne, informent la commission des mesures relatives aux échanges commerciaux entre les pays et territoires et des pays tiers. La commission en informe les autres États membres.

2. A la demande d'un État membre ou de la commission, des consultations ont lieu au sein du conseil lorsque ces mesures peuvent porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs États membres ou de la Communauté.

ART. 13. — 1. Si l'application de la présente décision entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité d'une région de la Communauté, la commission peut, selon la procédure déterminée à l'annexe III, prendre ou autoriser l'État membre intéressé à prendre des mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Pour l'application du paragraphe 1, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de l'association et de la Communauté. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Chapitre 2

Engagements particuliers concernant le rhum et les bananes

ART. 14. — Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools et nonobstant les dispositions de l'article 3, § 1, l'admission dans la Communauté des produits de la sous-position n° 22-09 CI « rhum, arak, tafia » originaires des pays et territoires est régie par les dispositions de l'annexe IX.

ART. 15. — En vue de permettre l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des bananes originaires des pays et territoires, la Communauté convient des objectifs figurant à l'annexe VI.

ART. 16. — Le présent chapitre et les annexes VI et IX ne sont pas applicables aux relations entre les pays et territoires et les départements français d'outre-mer.

TITRE II

Recettes provenant de l'exportation de produits de base

Chapitre premier

Stabilisation des recettes d'exportation

ART. 21. — 1. Dans le but de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation et pour aider les pays et territoires à surmonter l'un des principaux obstacles à la stabilité, à la rentabilité et à la croissance continue de leurs économies, pour soutenir leurs efforts de développement et leur permettre d'assurer ainsi le progrès économique

et social de leurs populations en contribuant à la sauvegarde du pouvoir d'achat de celles-ci, il est mis en œuvre un système visant à garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation par les pays et territoires à destination de la Communauté de produits dont leurs économies dépendent et qui sont affectés par des fluctuations des prix, des quantités ou de ces deux facteurs.

2. Pour atteindre ces objectifs, les ressources transférées doivent être affectées au maintien des flux financiers dans le secteur en cause ou, dans un souci de diversification, être dirigées vers d'autres secteurs appropriés et servir au développement économique et social.

Art. 22. — Les recettes d'exportation auxquelles s'applique le système de stabilisation sont celles qui proviennent des exportations, par chaque pays ou territoire, à destination de la Communauté, de chacun des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 23, établie en tenant compte de facteurs tels que l'emploi, la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté et le pays ou territoire intéressé et le niveau de développement des pays et territoires concernés.

Art. 23. — 1. Les produits couverts sont les suivants :

Codes Nimex

1. Arachides en coques ou décortiquées	12.01-31 à 12.01-35
2. Huile d'arachide	15.07-74 et 15.07-87
3. Cacao en fèves	18.01-00
4. Pâte de cacao	18.03-10 à 18.03-30
5. Beurre de cacao	18.04-00
6. Café vert ou torréfié	09.01-11 à 09.01-17
7. Extraits, essences ou concentrés de café	21.02-11 à 21.02-15
8. Coton en masse	55.01-10 à 55.01-90
9. Linters de coton	55.02-10 à 55.02-90
10. Noix de coco	08.01-71 à 08.01-75
11. Coprah	12.01-42
12. Huile de coco	15.07-29, 15.07-77 et 15.07-92
13. Huile de palme	15.07-19, 15.07-61 et 15.07-63
14. Huile de palmiste	15.07-31, 15.07-78 et 15.07-93
15. Noix et amandes de palmiste	12.01-44
16. Peaux brutes	41.01-11 à 41.01-95
17. Cuir et peaux de bovins	41.02-05 à 41.02-98
18. Peaux d'ovins	41.03-10 à 41.03-99
19. Peaux de caprins	41.04-10 à 41.04-99
20. Bois bruts	44.03-20 à 44.03-99
21. Bois simplement équarris	44.04-20 à 44.04-98
22. Bois simplement sciés longitudinalement	44.05-10 à 44.05-79
23. Bananes fraîches	08.01-31
24. Thé	09.02-10 à 09.02-90
25. Sisal brut	57.04-10
26. Vanille	09.05-00
27. Girofle (antofles, clous et griffes)	09.07-00
28. Laines en masse	53.01-10 à 53.01-40
29. Poils fins de chèvre de mohair	53.02-95
30. Gomme arabique	13.02-91
31. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) et sucs et extraits de pyrèthre	12.07-10 et 13.03-15
32. Huiles essentielles non déterpénées de girofle, de niaouli et d'ylang-ylang	33.01-23
33. Graines de sésame	12.01-68
34. Noix et amandes de cajou	08.01-77
35. Poivre	09.04-11 et 09.04-70
36. Crevettes	03.03-43
37. Calmars	03.03-68
38. Graines de coton	12.01-66
39. Tourteaux d'oléagineux	23.04-01 à 23.04-99
40. Caoutchouc	40.01-20 à 40.01-60
41. Pois	07.01-41 à 07.01-43
	07.05-21 et 07.05-61
42. Haricots	07.01-45 à 07.01-47
	07.05-25 et 07.05-65
43. Lentilles	07.05-30 et 07.05-70

2. A la présentation de chaque demande de transfert, le pays ou territoire choisit entre les systèmes suivants :

a. Chaque produit énuméré à l'article 23, § 1, constitue un produit au sens des articles 26, 33, 34, 35, 36, 39, 40 et 41;

b. Les groupes de produits 1 et 2, 3 à 5, 6 et 7, 8 et 9, 10 à 12, 13 à 15, 16 à 19 et 20 à 22 constituent chacun un produit au sens des articles 26, 33, 34, 35, 36, 39, 40 et 41.

ART. 27. — 1. Le système est mis en œuvre pour les produits énumérés à l'article 23 :

a. Qui sont mis à la consommation dans la Communauté;

b. Qui y sont placés sous le régime du perfectionnement actif en vue de leur transformation.

2. Les recettes d'exportation à prendre en considération sont celles qui résultent de la multiplication des valeurs unitaires des exportations du pays ou territoire concerné telles qu'elles ressortent des statistiques de ce pays ou de ce territoire par les quantités importées par la Communauté, telles qu'elles ressortent des statistiques communautaires.

TITRE VII

Dispositions générales concernant les pays et territoires les moins développés

ART. 133. — 1. Dans le cadre de la présente décision, un traitement particulier est réservé aux pays et territoires les moins développés, afin de leur permettre de surmonter les difficultés et obstacles spécifiques résultant de la nature de leurs besoins et de tirer pleinement profit des possibilités offertes par la présente décision.

2. Les dispositions spécifiques établies en application du présent titre en faveur des pays et territoires les moins développés figurent aux articles 43, 44, 89, 90, 93, 106, 110, 119, 121, 125, 130 et 131.

3. Bénéficient, selon leurs besoins et caractéristiques propres, du traitement particulier établi en application du présent article les pays et territoires énumérés ci-après :

Anguilla,
Antigua,
Belize,
Mayotte,
Montserrat,

Sainte-Hélène,
St. Kitts-Nevis,
Turks et Caïcos,
Wallis et Futuna.

4. La liste des pays et territoires mentionnés au paragraphe 3 peut être modifiée par décision du conseil, dans le cas où la situation économique d'un des pays ou territoires se modifie de façon significative et durable, soit de manière à nécessiter son inclusion dans la catégorie des pays et territoires les moins développés, soit de manière à ne plus justifier une telle inclusion.

TITRE IX

Dispositions générales et finales

ART. 139. — Sous réserve des dispositions particulières en ce qui concerne les relations entre les pays et territoires et les départements français d'outre-mer qui y sont prévues, la présente décision s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des pays et territoires, d'autre part.

ART. 140. — La présente décision entre en vigueur en même temps que la deuxième convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979.

ART. 141. — La présente décision vient à expiration le 28 février 1985.

ART. 142. — 1. Les pays et territoires auxquels s'applique la présente décision sont énumérés à l'annexe I.

2. Le conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission, peut modifier ou compléter cette annexe.

Le régime prévu par la présente décision pourra continuer à s'appliquer provisoirement, dans les conditions fixées par le conseil, aux pays et territoires accédant à l'indépendance.

ART. 143. — Si un pays ou territoire accède à l'indépendance, le conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission, décide des adaptations nécessaires à la présente décision, et notamment de l'ajustement des montants prévus à l'article 83.

ART. 144. — Avant la date d'expiration de la présente décision, le conseil, statuant à l'unanimité, établit les dispositions à prévoir en vue de l'application des principes inscrits aux articles 131 à 135 du traité.

ART. 145. — La présente décision est publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1980.

Par le conseil :

Le président,
Colette Flanagan.

ANNEXE I

Liste des pays et territoires visés à l'article 1^{er}

(Pour mémoire)

Voir annexe II b à la présente décision.

ANNEXE II

relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

TITRE PREMIER

Définition de la notion de produits originaires

ARTICLE PREMIER. — 1. Pour l'application de la décision et sans préjudice des paragraphes 3 et 4, sont considérés :

a. Comme produits originaires de la Communauté :

1. Les produits entièrement obtenus dans la Communauté;
2. Les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans la Communauté, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3;

b. Comme produits originaires des pays et territoires :

1. Les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires;
2. Les produits obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans les pays et territoires à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3.

2. Pour l'application du paragraphe 1 sous b, les pays et territoires sont considérés comme un seul territoire.

3. Pour l'application du paragraphe 1 sous a, point 1, lorsque des produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la Communauté, ils sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté.

Pour l'application du paragraphe 1 sous a, point 2, les ouvrasons ou transformations effectuées dans un ou plusieurs pays ou territoires sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la Communauté.

Le présent paragraphe est applicable à condition que les produits concernés aient été transportés au sens de l'article 5.

4. Pour l'application du paragraphe 1 sous b, point 1, lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans un ou plusieurs États ACP font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans un ou plusieurs pays ou territoires, ils sont considérés comme entièrement obtenus dans ce ou ces pays ou territoires.

Pour l'application du paragraphe 1 sous b, point 2, les ouvrasons ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans un ou plusieurs États ACP sont considérées comme ayant été effectuées dans un ou plusieurs pays ou territoires, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans un ou plusieurs pays ou territoires.

Le présent paragraphe est applicable sous réserve que les produits concernés aient été transportés conformément à l'article 5.

5. Pour l'application des paragraphes précédents et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits obtenus dans deux ou plusieurs pays ou territoires ou dans la Communauté sont considérés comme produits originaires du pays ou territoire où la dernière ouvrason ou transformation a eu lieu ou comme produits originaires de la Communauté lorsque la dernière ouvrason ou transformation y a eu lieu. A cet effet, ne sont pas considérées comme ouvrasons ou transformations celles mentionnées à l'article 3, § 3, sous a, b, c et d, ni le cumul de ces ouvrasons ou transformations.

6. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe 4 sont temporairement exclus de l'application de la présente annexe. Néanmoins les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

ART. 2. — Sont considérés, au sens de l'article 1^{er}, § 1, sous a, point 1, sous b, point 1 et § 3, comme « entièrement obtenus » dans un ou plusieurs pays ou territoires ou dans la Communauté ou dans un ou plusieurs États ACP :

- a. Les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b. Les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c. Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d. Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e. Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f. Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g. Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés sous f;

- h. Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i. Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j. Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a à i.

ART. 3. — 1. Pour l'application de l'article 1^{er}, § 1, sous a, point 2, et sous b, point 2, sont considérées comme suffisantes :

a. Les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles qui sont énumérées dans la liste A figurant à l'annexe 2 et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;

b. Les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe 3.

Par sections, chapitres et positions, on entend les sections, chapitres et positions de la nomenclature du conseil de coopération douanière pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des parties et pièces susceptibles d'être utilisées, la valeur totale de ces parties et pièces, qu'elles aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position au cours des ouvraisons, transformations ou montage, ne peut dépasser, par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application du paragraphe 1 sous a, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position :

a. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires);

b. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;

c. i. Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,

ii. La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;

d. L'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou autres signes distinctifs similaires;

e. i. Le simple mélange de produits de même espèce dans lesquels l'un ou l'autre des composants ne remplit pas les conditions fixées par la présente annexe pour être reconnu comme originaire de la Communauté, des pays ou territoires ou d'un État ACP,

ii. Le simple mélange de produits d'espèces différentes à moins qu'un ou plusieurs composants remplissent les conditions fixées par la présente annexe pour être reconnus originaires de la Communauté, des pays ou territoires ou d'un État ACP, et à condition que ce ou ces composants contribuent à déterminer les caractéristiques essentielles du produit fini;

f. La simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet;

g. Le cumul de deux ou plusieurs opérations mentionnées sous a à f;

h. L'abattage des animaux.

ART. 4. — Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues dans la Communauté ou dans un ou plusieurs pays ou territoires n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part, en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation; en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits dans la Communauté ou dans un des pays et territoires où s'effectue la fabrication;

— d'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

ART. 5. — 1. Pour l'application de l'article 1^{er}, § 1, 3 et 4, les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que de la Communauté, des pays et territoires ou des États ACP sont considérés comme transportés directement des pays et territoires ou des États ACP dans la Communauté ou de la Communauté ou des États ACP dans les pays ou territoires. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que de la Communauté, des pays et territoires ou des États ACP, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Les interruptions et modifications de transport dues à des faits de mer ou des cas de force majeure ne sont pas susceptibles d'empêcher l'application du régime préférentiel prévu par la présente annexe, sous réserve que les produits n'aient pas été, pendant ces modifications ou interruptions, mis dans le commerce ou à la consommation et n'aient subi d'autres opérations que celles destinées à assurer leur sauvegarde et leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

a. Soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans l'État membre, pays ou territoire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;

- b. Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
- une description exacte des marchandises;
 - la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;
- c. Soit, à défaut, de tous documents probants.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative

ART. 6. — 1. a. La preuve du caractère originaire des produits, au sens de la présente annexe, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'annexe 5.

b. Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens de la présente annexe, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que leur valeur ne dépasse pas 1.420 unités de compte européennes par envoi, est apportée par un formulaire EUR 2 dont le modèle figure à l'annexe 6.

c. Jusqu'au 30 avril 1981 inclus, l'unité de compte européenne à utiliser en monnaie nationale d'un État membre est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'unité de compte européenne au 30 juin 1978. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'unité de compte européenne au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.

d. Des montants révisés remplaçant les montants exprimés en unités de compte européennes mentionnés ci-avant ainsi qu'à l'article 16, § 2, peuvent être introduits par la Communauté au début de chaque période suivante de deux années, lorsque cela est nécessaire. Ces montants doivent, en tout état de cause, être tels que la valeur des limites exprimées dans la monnaie nationale d'un pays donné ne diminue pas.

e. Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre État membre, l'État membre ou le pays et territoire d'importation reconnaît le montant notifié par l'État membre concerné.

2. Lorsque, à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la nomenclature du conseil de coopération douanière, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule en cause.

4. Les assortiments, au sens de la règle générale 3 de la nomenclature du conseil de coopération douanière, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % de la valeur totale de l'assortiment.

ART. 7. — 1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État membre ou du pays ou territoire d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe 5 et qui est remplie conformément à cette annexe.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application de la décision.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant au moins trois ans par les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation.

ART. 8. — 1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens de la présente annexe.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés à l'article 9 soient dûment remplis. Il leur appartient en particulier de vérifier si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie des certificats de circulation des marchandises réservée à la douane.

ART. 9. — 1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe 5. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté. Le certificat est établi dans une de ces langues en conformité avec le droit interne de l'État membre, pays ou territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères majuscules.

2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus et de 5 millimètres en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les États membres d'exportation et les autorités responsables des pays et territoires d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

ART. 10. — 1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ART. 11. — 1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit, dans un délai de dix mois, à compter de la date de la délivrance par la douane de l'État membre, pays ou territoire d'exportation, au bureau des douanes de l'État membre, pays ou territoire d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats EUR.1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau des douanes où se trouvent les marchandises.

ART. 12. — Dans l'État membre, pays ou territoire d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet État, pays ou territoire. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de la décision.

ART. 13. — 1. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1, qui sont produits aux autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation, après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'observation du délai est due à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

ART. 14. — La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

ART. 15. — Le formulaire EUR.2, dont le modèle figure à l'annexe 6, est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté et conformément au droit interne du pays et territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire EUR.2 est constitué d'un volet unique de format 210 × 148 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes par mètre carré.

Les États membres et les autorités responsables des pays et territoires d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé le formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, celui-ci au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envois par la poste aux lettres, l'exportateur insère le formulaire dans le colis.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

ART. 16. — 1. Sont admises comme produits originaux au bénéfice des dispositions de la présente annexe, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou de remplir un formulaire EUR.2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 90 unités de compte européennes

en ce qui concerne les petits envois, ou à 285 unités de compte européennes en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ART. 17. — 1. Les marchandises expédiées d'un État membre ou d'un pays ou territoire pour une exposition dans un pays autre qu'un État membre, un pays ou territoire ou un État ACP et vendues après l'exposition pour être importées dans la Communauté ou dans un autre pays ou territoire bénéficient à l'importation des dispositions de la présente annexe, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans la présente annexe pour être reconnues originaires d'un pays ou territoire et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

a. Qu'un exportateur a expédié ces marchandises de la Communauté ou d'un pays ou territoire dans le pays de l'exposition et les y a exposées;

b. Que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté ou dans un pays ou territoire;

c. Que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté ou dans un pays ou territoire, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition;

d. Que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères, et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

ART. 18. — 1. Lorsqu'un certificat est délivré au sens de l'article 7, § 2, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7, § 3 :

— indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte,

— attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR.1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes : « NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT », « DELIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEGEVEN A POSTERIORI », « ISSUED RETROSPECTIVELY », « UDSTEDT EFTERFØLGENDE ».

ART. 19. — En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : « DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT », « DUPLICATE ».

ART. 20. — 1. Lorsque l'article 1^{er}, § 2, 3 et 4, est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, le bureau de douane compétent de l'État membre ou du pays ou territoire où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'autres États membres, d'autres pays et territoires ou des États ACP, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe 7, fournie par l'exportateur de l'État, pays ou territoire de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 21 et dont un modèle figure à l'annexe 8, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

ART. 21. — La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans les cas prévus à l'article 20, § 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'État, pays ou territoire d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

ART. 22. — Les États membres et les autorités responsables des pays et territoires prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

ART. 23. — En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres, les autorités responsables des pays et territoires et les États ACP se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR.2 et de l'authenticité et de la régularité des fiches de renseignements visées à l'article 20.

ART. 24. — Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit un formulaire EUR.2 contenant des données inexactes.

ART. 25. — 1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat membre pays ou territoire d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou le formulaire EUR.2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire, aux autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat EUR.1 ou au formulaire EUR.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, en fournissant les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application de la décision, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve de mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou le formulaire EUR.2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation et celles de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la présente annexe, elles sont soumises au comité de l'origine institué par le règlement (CEE) n° 802/68 du conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1).

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation, reste soumis à la législation de celui-ci.

ART. 26. — Le contrôle *a posteriori* des fiches de renseignements visées à l'article 20 est effectué dans les cas prévus à l'article 25 et selon des méthodes analogues à celles prévues dans cet article.

ART. 27. — Le conseil procède, si besoin est ou toutes les fois que les autorités compétentes de la Communauté ou d'un pays et territoire en font la demande, à l'examen de l'application des dispositions de la présente annexe et de leurs effets économiques en vue d'y apporter les modifications ou les adaptations nécessaires.

Le conseil tiendra compte, entre autres éléments, de l'incidence sur les règles d'origine des évolutions technologiques.

La mise en vigueur des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.

ART. 28. — 1. Des dérogations à la présente annexe peuvent être arrêtées par le conseil lorsque le développement d'industries existantes dans un pays ou territoire ou l'implantation d'industries nouvelles dans un pays ou territoire rendent nécessaires ces dérogations.

L'Etat membre ou le cas échéant les autorités responsables des pays et territoires intéressés informent la Communauté sur la base d'un dossier justificatif établi conformément à la note explicative n° 10.

2. L'examen des demandes tiendra compte en particulier :

- a. Du niveau de développement ou de la situation géographique du pays ou territoire concerné;
- b. Des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité pour une industrie existante dans un pays ou territoire de poursuivre ses exportations vers la Communauté, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités;
- c. Des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

3. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un pays ou territoire moins développé, elle est examinée avec un préjugé favorable en tenant particulièrement compte :

- a. De l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, des décisions à prendre;
- b. De la nécessité d'appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière du pays ou territoire moins développé concerné et de ses difficultés.

4. Il est en particulier tenu compte, dans l'examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels sont inclus des produits originaires de pays en développement voisins à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

5. Le conseil, sur rapport du comité de l'origine, examine aussitôt que possible de telles demandes et prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et, en tout cas, pas plus tard que trois mois après réception de la demande.

6. a. Les dérogations sont valables pour une période qui sera en règle générale de deux années, mais qui pourra être portée à trois années pour tenir compte de la situation particulière du pays ou territoire demandeur.

b. Dans les conditions prévues au paragraphe 5, la décision de dérogation peut prévoir des reconductions pour une période d'une année, à condition que les pays et territoires intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions de la présente annexe auxquelles il a été dérogé.

ART. 29. — Les annexes à la présente annexe font partie intégrante de celle-ci.

(1) JO n° L 148 du 28 juin 1968, p. 1.

ANNEXE I A L'ANNEXE II

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad articles 1^{er} et 2 :

Les termes « États membres », « pays et territoires » et « États ACP » couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines » à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État membre, du pays ou territoire ou de l'État ACP auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative 6.

Note 2 — ad article 1^{er}, § 1, sous b, et § 3 et 4 :

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté, d'un pays et territoire, ou des États ACP, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention des produits finis, ainsi que les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale des marchandises sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad article 1^{er} :

Lorsqu'il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un État membre ou un pays ou territoire, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations visées à l'article 1^{er} correspond au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits tiers importés dans la Communauté ou dans les pays et territoires.

Note 4 — ad article 3, § 1 et 2, et ad article 4 :

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit figure dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

Note 5 — ad article 1^{er} :

Pour l'application des règles d'origine, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 6 :

L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre, pays ou territoire ou un État ACP;
- qui battent pavillon d'un État membre, pays ou territoire ou d'un État ACP;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres, pays et territoires ou États ACP ou à une société dont le siège principal est situé dans un État membre, pays ou territoire ou État ACP, dont le ou les « gérants », le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres, pays et territoires ou États ACP et dont en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des États membres, pays et territoires ou États ACP, à des collectivités publiques ou à des ressortissants des États membres, pays et territoires ou États ACP;
- dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50 % au moins, de ressortissants des États membres, pays et territoires ou États ACP.

Note 7 — ad article 4 :

On entend par « prix départ usine », le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 8 — ad article 23 :

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États membres, pays et territoires ou États ACP concernés.

Note 9 — ad article 1^{er}, § 4 :

On entend par « États ACP », au sens de l'annexe II, les pays dénommés États ACP dans la deuxième convention ACP-CEE signée à Lomé le 31 octobre 1979.

Note 10 — ad article 27, § 1 :

Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogations par le conseil, l'État membre concerné ou le pays ou territoire demandeur fournit à l'appui de sa demande un dossier aussi complet que possible et répondant en particulier aux questions ci-après. Les mêmes dispositions sont d'application en ce qui concerne les prorogations éventuelles :

- dénomination du produit fini;
- nature et quantité de produits originaires de pays tiers;
- nature et quantité de produits originaires de la Communauté, des pays et territoires ou des États ACP, ou qui y ont été transformés;
- processus de fabrication;
- valeur ajoutée;
- effectifs employés dans l'entreprise concernée;
- volume des exportations prévues vers la Communauté;
- autres possibilités d'approvisionnement en matières premières;
- justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver des nouvelles sources d'approvisionnement;
- autres observations.

Le délai prévu à l'article 28, § 5, court à partir de la réception de la demande.

ANNEXES II A VIII

(Pour mémoire)

Listes A, B et C.

Modèles de certificat de circulation EUR. 1 et de demande y relative.

Modèle de formulaire EUR. 2.

Modèle de fiche de renseignement.

Les dispositions de ces annexes figurent déjà dans le règlement particulier origine (RPO). Il convient donc de s'y référer (p. c 17/1 à c 17/197, c 28 à c 31).

ANNEXE I /

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL
DU 16 DÉCEMBRE 1980

*portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté
et originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté*

(80-1187/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

Considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Considérant que le titre I^{er} de la décision n° 80-1186/CEE du conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Considérant toutefois qu'il convient de maintenir et d'intensifier entre les États membres et les pays et territoires les échanges portant sur ces produits;

En accord avec la commission,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits applicables dans la Communauté à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe I de la décision n° 80-1186/CEE et les taxes d'effet équivalant à de tels droits ou la perception de ces droits et taxes sont suspendus, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

ART. 2. — Les produits susvisés originaires des États membres sont admis à l'importation dans les pays et territoires dans des conditions analogues à celles qui sont prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er} de la décision n° 80-1186/CEE.

ART. 3. — Des consultations ont lieu entre les États membres intéressés dans tous les cas où, de l'avis de l'un d'entre eux, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

ART. 4. — Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la décision n° 80-1186/CEE sont également applicables à la présente décision.

ART. 5. — Les États membres décident d'un commun accord des mesures de sauvegarde éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la commission.

ART. 6. — La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 1985.

ART. 7. — Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ART. 8. — La présente décision est publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes en même temps que la décision n° 80-1186/CEE.

Elle entre en vigueur en même temps que la décision n° 80-1186/CEE.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1980.

Le président,
Colette FLESCH.

(1) Voir p. 1 du présent *Journal officiel*.

ANNEXE II b

Liste des pays et territoires

1. Pays d'outre-mer relevant du royaume des Pays-Bas :
 - les Antilles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao, Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache).
2. Territoires d'outre-mer de la République française :
 - Mayotte;
 - la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances;
 - les îles Wallis-et-Futuna;
 - la Polynésie française;
 - les terres australes et antarctiques françaises.
3. Pays et territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
 - Belize;
 - Brunei;
 - les États associés de la mer des Caraïbes (Antigua, Saint-Christophe, Nevis et Anguilla);
 - les îles Cayman;
 - les îles Falkland et leurs dépendances;
 - les îles Turks et Caicos;
 - les îles Vierges britanniques;
 - Montserrat;
 - Pitcairn;
 - Sainte-Hélène et ses dépendances;
 - le territoire de l'Antarctique britannique;
 - les territoires britanniques de l'océan Indien.
4. Vanuatu*.

* En attendant son accession à la convention de Lomé II.

ANNEXE II a

Liste des États ACP

Bahamas (îles)

Barbade

Bénin

Botswana

Burundi

Cameroun

Cap-Vert

Comores

Congo

Côte-d'Ivoire

Djibouti

Dominique

Éthiopie

Fidji (îles)

Gabon

Gambie

Ghana

Grenade

Guinée

Guinée-Bissau

Guinée équatoriale

Guyana

Haute-Volta

Jamaïque

Kenya

Kiribati

Lesotho

Libéria

Madagascar

Malawi

Mali

Maurice (île)

Mauritanie

Niger

Nigeria

Ouganda

Papouasie - Nouvelle-Guinée

République Centrafricaine

Rwanda

Saint-Vincent et les Grenadines (1)

Sainte-Lucie

Salomon (îles)

Samoa occidentales

São Tomé et Prince

Sénégal

Seychelles

Sierra Leone

Somalie

Soudan

Surinam

Swaziland

Tanzanie

Tchad

Togo

Tonga

Trinité et Tobago

Tuvalu

Zaïre

Zambie

(1) L'inclusion de Saint-Vincent et les Grenadines à l'annexe I assume que ce pays aura accédé à la convention de 1975 avant le 1^{er} mars 1980.

ANNEXE III

ANNEXE XX (A LA CONVENTION)

Déclaration commune relative au protocole n° 1

1. Pour l'application de l'article 5, § 2, sous c, du protocole, le titre de transport maritime émis dans le premier port d'embarquement à destination de la Communauté, équivalant au titre justificatif de transport unique pour les produits faisant l'objet de certificats de circulation délivrés dans les États ACP enclavés.

2. Les produits exportés des États ACP enclavés et entreposés ailleurs que dans les États ACP ou dans les pays et territoires visés à la note explicative n° 9 peuvent faire l'objet de certificats de circulation délivrés dans les conditions visées à l'article 7, § 2.

3. Aux fins de l'article 7, § 1^{er}, du protocole, les certificats EUR.1 émis par une autorité compétente et visés par les autorités douanières seront acceptés.

4. Afin de faciliter aux entreprises des États ACP leurs recherches pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en vue de bénéficier au maximum des dispositions du protocole en matière de cumul de l'origine, des dispositions seront prises afin que le centre de développement industriel prête son assistance aux opérateurs des États ACP pour l'établissement des contacts appropriés avec des fournisseurs des États ACP, de la Communauté et des pays et territoires, ainsi que pour favoriser des liens de coopération industrielle entre les différents opérateurs.

En outre, les parties contractantes conviennent de l'établissement d'un manuel de vulgarisation des règles d'origine à l'intention des services utilisateurs et des exportateurs; elles envisagent également de compléter la diffusion de ce manuel par des séminaires d'information.